



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Stations-service

Question écrite n° 1863

### Texte de la question

M Didier Chouat attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat sur les aides accordees par le fonds de modernisation du reseau des detaillants en carburants, en faveur de la cessation d'activite de detaillants n'ayant pu s'adapter aux nouvelles conditions du marche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1o le montant des credits prevus a cet effet en 1988 et leur repartition entre les regions et departements ; 2o les modalites d'obtention de l'aide par les interesses (dossier a retirer aupres de quel service, date de depot du dossier).

### Texte de la réponse

Reponse. - Le fonds d'aménagement du reseau des detaillants en carburants a en effet notamment pour vocation d'aider au depart les detaillants qui n'ont pas la possibilite de s'adapter aux conditions du marche et qui ont pour unique solution la fermeture et la suppression de leur poste de distribution. Les detaillants en carburants, proprietaires de leur fonds de commerce, quelle que soit la forme juridique de leur entreprise, peuvent beneficier d'une aide au depart a condition de justifier en particulier d'une diminution de l'activite de leur point de vente de carburants conduisant a sa fermeture et de la necessite ou ils se trouvent, compte tenu de leurs ressources et de leurs charges, de solliciter une aide. Cette demande doit precéder la fermeture du point de vente. Les dossiers de demandes d'aide sont instruits par des comites regionaux presides par les prefets de regions. Il appartient aux interesses de saisir les secretariats de ces comites a la prefecture de region. Les decisions definitives sont prises par un comite national de gestion compose de representants des administrations et des professionnels concernes. Ce processus evite une ventilation regionale ou departementale des credits disponibles et permet d'assurer une homogeneite de traitement de tous les dossiers, quelle qu'en soit l'origine. Le plafond de l'aide au depart a ete fixe a 120 000 francs par arrete interministeriel du 1er juin 1987. Pour l'annee 1988, 382 demandes d'aide au depart ont ete formulees ; 324 ont ete accordees, pour un montant global de 17,1 MF. Pour l'annee 1989, 345 demandes d'aide au depart ont ete formulees ; 281 ont ete accordees, pour un montant global de 18 MF.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chouat Didier](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1863

**Rubrique :** Petrole et derives

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 août 1988, page 2384